

## Arrêt

n° 296 452 du 27 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. KARSIKAYA  
Place Colignon 37  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2023, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris (*sic*) le 6 juin 2023 et notifié (*sic*) le 16 juin 2023 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent de l'exposé des faits du présent recours**

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date qu'il n'est pas permis de déterminer avec certitude.
- 1.2. En date du 22 novembre 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 juin 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :  
« est refusée au motif que ;

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [G.F.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1454.83€ (pension de retraite salariée); ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi (sic) du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Les revenus locatifs dont se prévaut la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas pris en considération. En effet, selon l'avertissement extrait de rôle des revenus 2021, ces revenus locatifs ne sont pas déclarés. Or selon la déclaration sur l'honneur d'un locataire, daté du 10/03/2022, celui-ci loue le bien depuis plus de 5 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend deux moyens dont un second moyen de la « [...] violation de l'article 40ter, l'article 42 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de précaution et du devoir du minutie, du droit d'être entendu ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Conformément à l'article 40ter §2, 2<sup>e</sup> de la loi des étrangers (sic) les membres de la famille doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité.

Lors de la demande introduite le 22 novembre 2022, [elle] a déposé les revenus de son conjoint (pension de retraite salariée) ainsi que les revenus locatifs. Le courrier de son conseil du 22 novembre 2022 indique précisément les revenus [de son] conjoint : « [Son] époux, monsieur [F.G.] perçoit une pension de l'ordre de 1.473,23 € par mois ainsi que des loyers de ses locataires du 2e étage, Monsieur [Ka.] et du 3e étage, Monsieur [E.A.], résidant dans l'immeuble à [...] rue de [C.] 32.

Le loyer du 3e étage est de l'ordre de 550€ par mois et celui du 2e étage de l'ordre de 250€ par mois, soit un total de 800€ par mois. Monsieur [F.G.] a donc un revenu de 2.273€ par mois ».

[Elle] a également déposé le contrat de bail, les extraits bancaires duquel (*sic*) il ressort (*sic*) les versements des loyers des locataires ainsi que les reçus de paiements de loyers et la déclaration du locataire.

[Elle] remplit la condition de l'article 40ter et apporte la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La décision entreprise viole l'article 40ter de la loi des étrangers (*sic*) ».

Elle ajoute ce qui suit : « Article 42§ 1, 2<sup>e</sup> alinéa précise que s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

A aucun moment [elle] n'a reçu une demande de la partie adverse afin de lui demander des documents relatifs aux dépenses [de son] conjoint. [Son] conseil n'a non plus reçu cette demande d'informations complémentaires alors qu'elle avait bien demandé dans son courrier du 22 novembre 2022.

La partie adverse prétend donc à tort [qu'elle] a été invitée à lui produire ses documents ou informations. La décision entreprise ne fait nullement mention de la date à laquelle cette demande aurait été faite par la partie adverse.

La décision entreprise viole l'article 42§1, 2e alinéa de la loi des étrangers (*sic*) et le droit d'être entendu.

La partie adverse n'a pas pris en considération les revenus locatifs pour le seul motif que ces revenus n'ont pas été déclarés vu qu'il ne ressort (*sic*) pas de l'avertissement-extrait de rôle déposé.

Les revenus locatifs ne sont pas imposables et ne doivent donc pas être déclarés puisque les locataires du conjoint utilisent leurs logements à des fins exclusivement privées ce qui ressort d'ailleurs des contrats de bail déposés.

La partie adverse est tenue, conformément au principe de précaution et de minutie, de préparer la décision avec précaution et de fonder sa décision sur des faits corrects en prenant connaissance de tous les éléments pertinents qui sont nécessaires pour l'évaluation des faits avant de prendre une décision.

En refusant de prendre en considérant les revenus locatifs pour le seul motif que ces revenus ne ressortent pas de l'avertissement-extrait de rôle alors que ces revenus locatifs ne sont pas imposables, le principe de précaution et le devoir de minutie sont violés. Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 stipulent que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. La motivation est adéquate lorsqu'elle est pertinente, précise, concrète, claire et suffisante. La décision doit pouvoir être justifiée d'une manière acceptable aussi bien en droit qu'en fait.

Par arrêt du 21 février 2011, dans un cas similaire, votre conseil a annulé la décision de la partie adverse pour avoir violé le principe de précaution en ayant pris une décision sans avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier (arrêt CCE n° 56328 du 21 février 2011).

La motivation est stéréotypée et basé (*sic*) sur un motif non valide et pas correct et viole la motivation matérielle ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le second moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1<sup>er</sup>, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts».

Le Conseil ne peut, dès lors, que considérer, à défaut de tout document afférent à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi introduite le 22 novembre 2022, que les affirmations de la requérante sont réputées démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée par les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de la décision attaquée aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2023, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT